

LA VALORISATION CULTURELLE DES ÉDIFICES DU CULTE

Réforme du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P)

Le CG3P, adopté en avril 2006, consiste en une vaste compilation et mise à jour des textes et de la jurisprudence concernant les biens de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics.

Le Code intéresse directement le patrimoine cultuel.

La propriété des personnes publiques se compose en effet de leurs domaines privé et public. Or, les édifices cultuels et leur mobilier construits avant la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905, et qui sont toujours affectés au culte, font partie de ce domaine public.

- de l'État pour les cathédrales
- des communes pour les églises

L'article L.2124-31 qui nous intéresse ici concerne plus précisément la **valorisation culturelle** de ces édifices.

« Lorsque la visite des parties d'édifices affectés au culte, notamment de celles où sont exposés les objets mobiliers inscrits ou classés, justifie des modalités particulières d'organisation, leur accès est subordonné à l'autorisation de l'affectataire. Il en va de même en cas d'utilisation de ces édifices pour des activités compatibles avec l'affectation culturelle. L'accord précise les conditions et les modalités de cet accès ou de cette utilisation. Cet accès ou cette utilisation donne lieu, le cas échéant, au versement d'une redevance domaniale dont le produit peut être partagé entre la collectivité propriétaire et l'affectataire. »

Cet article est le fruit de contacts et échanges entre le Gouvernement et les autorités ecclésiastiques. Cette genèse s'explique par la nature et la portée de ces nouvelles dispositions.

Dès auparavant, de nombreux textes administratifs, la jurisprudence et des directives adoptées par l'Église régissaient les diverses manifestations culturelles dans les églises, qu'elles soient liées à leur dimension patrimoniale ou qu'elles y trouvent un cadre prestigieux.

Mais une clarification était nécessaire dans la mesure où le dispositif législatif hérité de la séparation des Églises et de l'État au début du XX^{ème} siècle, marqué par son contexte historique et politique d'adoption, ne permettait plus d'appréhender le développement des utilisations profanes des églises, liées à la démocratisation de la culture. Celle-ci s'est notamment manifestée par un engouement pour le patrimoine culturel, dont les éléments religieux constituent la composante la plus importante. Ainsi, l'organisation de visites répond à une demande croissante du public de découvrir « son » patrimoine et constitue une source de financement de la conservation.

Certes, de nombreux textes avaient été adoptés tant par les pouvoirs publics que par l'Église pour combler les silences et tenter de résoudre les contradictions entre la valorisation des lieux de culte et leur usage religieux tels qu'ils étaient traités par la loi de 1905. **Aujourd'hui, le Code vient donner une base légale aux textes administratifs et aux pratiques qui s'étaient mises en place.**

Pour apprécier la portée de ces dispositions, il convient de distinguer entre deux modes d'utilisation « para religieuse » des édifices cultuels visés par le Code :

- d'une part, « la visite des parties d'édifices affectés au culte, notamment celles où sont exposés les objets classés ou inscrits » ;
- d'autre part, « l'utilisation de ces édifices pour des activités compatibles avec l'affectation culturelle ».

À la différence des concerts, par exemple, la possibilité de visiter des édifices du culte et leur mobilier protégés au titre des monuments historiques figure dans la loi de 1905 dont l'article 17 dispose que « *les visites des édifices et l'exposition des objets mobiliers classés seront publiques. Elles ne pourront donner lieu à aucune taxe ni redevance* ». Dès 1905, les débats parlementaires relatifs à la loi de séparation révélaient la dimension culturelle des édifices culturels, qui formaient alors l'immense majorité des monuments historiques. Mais si le texte existe, les conditions de fréquentation de ces lieux ont changé et les modalités pratiques d'accueil des visiteurs restaient à déterminer et adapter à chaque édifice.

Sont ici traitées les visites de « *certaines parties d'édifices affectés au culte* » qui requièrent la mise en place d'un accueil des touristes et se traduisent par des « *circuits* » à l'intérieur même du lieu et par l'installation de guichets ou de comptoirs de vente.

L'intervention des pouvoirs publics – mais aussi souvent d'associations œuvrant pour la promotion du patrimoine – pour aménager l'édifice en fonction de son intérêt historique ou artistique a nécessairement des répercussions sur l'utilisation des lieux, **pour laquelle l'affectataire culturel est seul compétent**. Ainsi, la réglementation des visites doit respecter la destination religieuse des lieux. Si, dès les années 1960, le juge administratif a reconnu que les visites des monuments historiques du domaine public et ouverts correspondent à un service public culturel, cette jurisprudence ne peut être appliquée sans aménagement à des églises où l'on célèbre le culte. C'est ainsi que s'est progressivement imposé le principe de **l'accord préalable de l'affectataire culturel**, consacré en 1994 par le Conseil d'État (arrêt du 4 décembre 1994)

L'accord préalable du ministre du culte à toute utilisation non culturelle, qui permet de garantir la prééminence de l'affectation culturelle, est **pleinement consacré par l'article L.2124-31**. Cette solution d'origine jurisprudentielle est ici enrichie dans la mesure où il est prévu que l'« *accord précise les conditions et les modalités* » de l'accès des visiteurs. Il faut à ce propos préciser qu'en dépit des termes utilisés, l'accord qui intervient entre l'affectataire et les différents partenaires concernés reste juridiquement un acte unilatéral et ne peut être qualifié de contrat. On peut malgré tout supposer que ces « *conditions et modalités* » feront l'objet de négociations en amont. Ces dispositions s'appliquent également aux trésors installés dans les églises et cathédrales et ouverts à la visite.

Quant aux diverses animations et événements culturels organisés dans les lieux de culte, ils n'étaient pas prévus par la loi de séparation qui réservait ces bâtiments aux pratiques religieuses. Comme il a été souligné dans le rapport de la commission Machelon du 20 septembre 2006, « *une certaine confusion sur les prérogatives réciproques du propriétaire et de l'affectataire, ainsi que sur la possibilité d'organiser de telles manifestations à titre onéreux a longtemps régné en la matière* ». Des arrangements avaient été trouvés pour répondre à une demande légitime et devenue incontournable. Dès 1988, la Conférence des Évêques de France proposait des directives pour encadrer ces pratiques en prônant l'accord préalable de l'affectataire culturel. Cette intervention lui permet de vérifier la compatibilité des usages culturels avec la destination religieuse de l'édifice. Après un rappel en 1999, les orientations des autorités ecclésiastiques ont été validées récemment par la jurisprudence. **Le Conseil d'État a en effet, dans sa décision du 25 août 2005** (commune de Massat), **confirmé la nécessité d'un accord préalable pour des manifestations, accord qui n'est légal que si la manifestation est compatible avec l'affectation culturelle de l'édifice**.

En ce qui concerne les utilisations des édifices pour des activités compatibles avec l'affectation culturelle, l'article 2124-31 prévoit que l'autorisation donnée par l'affectataire peut comporter la perception d'une redevance domaniale dont le produit peut être partagé entre la collectivité propriétaire et cet affectataire.

Anne FORNEROD
Docteur en Droit Public
Auteur d'une thèse sur le régime juridique du patrimoine religieux
(Chroniques d'Art Sacré n° 88, hiver 2006)